

**Accord du 22 novembre 2018  
portant désignation d'un opérateur de compétences (OPCO)  
dans la branche de la librairie (IDCC 3013)**

## **Préambule**

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réformé certains aspects de la formation professionnelle.

Elle a notamment mis en place les opérateurs de compétences (OPCO) pour remplacer les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA).

D'ici le 31 décembre 2018, les branches professionnelles doivent donc désigner un secteur économique correspondant au futur OPCO auquel elles souhaitent adhérer, au regard de la liste proposée dans le rapport de MM. Marx et Bagorski du 24 août 2018.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux de la branche de la librairie ont examiné les propositions faites dans le rapport en recherchant la meilleure cohérence économique et sociale pour le secteur de la librairie.

Les entreprises de la branche de la librairie partagent des caractéristiques communes :

- des commerces de proximité, très présents dans les centres-villes,
- Un maillage territorial fort,
- Un secteur composé à plus de 95% de TPME (moins de 50 salariés) dont 60% de 5 salariés ou moins,
- Des enjeux importants en termes de conseil, de relation clients et de transition digitale.

De ces spécificités, les besoins des entreprises et des salariés de la branche se traduisent notamment en de forts besoins en personnel qualifié, un recours fréquent aux formations en alternance et notamment l'apprentissage.

La formation des gérants non salariés est aussi un enjeu pour la branche.

Les partenaires sociaux souhaitent également garantir aux entreprises de la branche et à leurs salariés un véritable service de proximité, afin d'adhérer à un OPCO en capacité de répondre rapidement à leurs besoins, et doter d'une expertise, d'un savoir-faire et d'outils adaptés à leurs spécificités.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux représentatifs de la branche de la librairie, sont convenus de ce qui suit :

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent accord régit les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises relevant de la branche de la librairie, dont l'activité principale, en termes de chiffre d'affaires, est constituée de la vente de livres dans les départements français de la métropole ainsi que les DOM, DROM, et en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur champ d'application comprend les commerces de librairie dont la clientèle est constituée de particuliers, d'entreprises ou d'administrations, que ces commerces vendent des livres neufs ou d'occasion, quelles que soient les modalités de vente de livres. A ce titre, le commerce de vente de livres via des outils de communication, tels qu'internet, est également compris dans le champ d'application de cet accord.

Sont visés principalement :

- les commerces de librairie qui relèvent du code 47.61Z ;
- les commerces de livres d'occasion qui relèvent du code 47.79Z, à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de livres anciens et de valeur.

En cas de conflit de conventions collectives de branche applicables, le critère de détermination de la convention collective applicable est celui du chiffre d'affaires réalisé par l'activité de vente de livres. Dès lors que la vente de livres procure à une entreprise la plus grande partie de son chiffre d'affaires annuel, cet accord est applicable.

### **Article 2 : Désignation d'un opérateur de compétences pour la branche de la librairie**

Tenant compte des caractéristiques des entreprises de la branche, de leurs besoins ainsi que ceux des salariés et gérants non salariés, les partenaires sociaux considèrent que parmi la liste définie dans le rapport du 24 août 2018 réalisé par MM. Jean-Marie Marx et René Bagorski, le secteur qui leur correspond est celui de l'économie de proximité, le secteur 10 « services de proximité et artisanat ». Ils décident donc par le présent accord de désigner l'OPCO en charge de ce secteur.

L'Opérateur de proximité du secteur 10 sera donc l'opérateur de compétences de la branche de la Librairie au titre de sa contribution légale de participation à la formation professionnelle et à l'alternance, et, le cas échéant, le collecteur et gestionnaire pour les contributions supplémentaires versées, soit en application d'un accord collectif professionnel et national, soit à titre volontaire, par les employeurs, pour la formation de leur personnel.

### **Article 3 : situation des travailleurs indépendants et gérants non salariés**

Pour ce qui concerne les travailleurs indépendants et gérants non salariés, conformément à l'article L.6332 - 11-1 du Code du travail issu de la loi n°2018-771, le présent accord prévoit que la part de la collecte non affectée au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et du conseil en évolution professionnelle est gérée au sein d'une section particulière de l'opérateur de compétences désigné par cet accord.



#### **Article 4 : Justification liée à l'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Conformément aux articles L. 2261-23-1 et L. 2232-10-1 du Code du travail, tout accord de branche ayant vocation à être étendu doit comporter des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés ou, à défaut, des justifications permettant d'expliquer l'absence de dispositions spécifiques à ces entreprises.

En application de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail une branche ne peut relever que d'un seul opérateur de compétences. Dès lors, toutes les entreprises quels que soient leurs effectifs, doivent relever du même opérateur de compétences.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir, dans le présent accord, de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

De plus, comme précisé en préambule, la branche de la librairie étant constituée à plus de 95% d'entreprises de moins de 50 salariés, les dispositions des accords de branche et avenants, prennent nécessairement en compte leurs spécificités.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A cette date, l'article 4 de l'accord de branche du 16 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle désignant l'OPCA de branche sera abrogé et remplacé par les dispositions du présent accord.

#### **Article 6 : durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord peut par ailleurs faire à tout moment l'objet d'une révision en tout ou partie de ses dispositions, la négociation à cet effet ayant lieu à la demande de l'une des parties habilitées conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du Code du travail. Les dispositions dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant de révision.

L'accord peut être dénoncé par les parties signataires sous réserve du respect du préavis de trois mois, dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 du Code du travail.


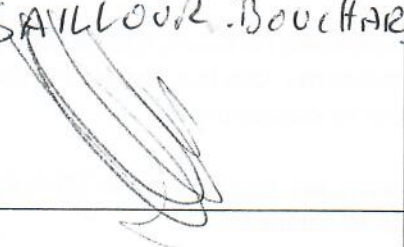
#### **Article 7 : Notification, dépôt et extension**

Les parties signataires mandatent l'organisation d'employeurs signataire pour effectuer les démarches nécessaires à l'extension du présent avenant et aux formalités de publicité.

A l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L.2232-6 du code du travail, le présent avenant fera l'objet d'une procédure de dépôt. Il sera déposé auprès des services du ministère chargé du travail et des conventions collectives ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

Il fera ensuite l'objet d'une procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du code du travail.



<p><b>Syndicat de la librairie française</b></p> <p>Olivier ROUARD, par délégation de Xavier MONI</p> 	<p><b>FEDERATION DES SERVICES CFTD</b></p> <p>Paule SAILLOUR-BOUCHARD</p> 
	<p><b>CFTC SNPELAC</b></p>
	<p><b>CGT</b></p>
	<p><b>UNSA</b></p>
	<p><b>CFE CGC FCCS</b></p>
	<p><b>CFE CGC FNECS</b></p>